

COMITÉ JURIDIQUE  
109<sup>e</sup> session  
Point 4 d) de l'ordre du jour

LEG 109/4(d)/1  
28 janvier 2022  
Original: ANGLAIS

Diffusion au public avant la session

## TRAITEMENT ÉQUITABLE DES GENS DE MER

### d) Directives à l'intention des autorités de l'État du port et de l'État du pavillon sur la manière de traiter les cas d'abandon des gens de mer

#### Observations sur le document LEG 109/4(d)

#### Document présenté par l'Inde

#### RÉSUMÉ

*Résumé analytique:* L'auteur du présent document communique des renseignements sur les difficultés que les gens de mer et les États Membres rencontrent dans les cas d'abandon des gens de mer. Il propose également de consigner, dans la base de données conjointe OMI/OIT sur les cas d'abandon des gens de mer, des renseignements concernant spécifiquement les gens de mer abandonnés et de mettre au point un mécanisme visant à faciliter l'échange rapide de renseignements et l'obtention sans délai de renseignements auprès des autorités de l'État du pavillon, de l'État du port le plus proche et de l'État Membre dont les gens de mer abandonnés sont des ressortissants.

*Orientations stratégiques, le cas échéant:* 5 et 6

*Résultats:* SD 6.9; OW 8

*Mesures à prendre:* Paragraphe 14

*Documents de référence :* Résolution A.930(22), LEG 86/15, LEG 104/15, LEG 105/14, LEG 106/4, LEG 107/14/1, LEG 107/18/2 et LEG 108/16/1

## Introduction

1 Le présent document, soumis conformément aux dispositions du paragraphe 6.6.5 du document sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité juridique (LEG.1/Circ.9), contient des observations relatives au document LEG 109/4(d), dans lequel figure le rapport du Groupe de travail par correspondance.

2 Dans la résolution A.930(22), il était reconnu que, si le propriétaire du navire manquait à ses obligations, l'État du pavillon et, dans certains cas, l'État dont le marin ou la femme marin était ressortissant ou l'État du port pouvaient être appelés à intervenir. En outre, les Gouvernements Membres et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ou d'observateur auprès de l'OMI ou de l'OIT, selon qu'il convenait, y étaient invités à enregistrer les cas de gens de mer abandonnés et à fournir des données à l'OMI ou à l'OIT lorsque ces dernières en faisaient la demande.

3 À sa quatre-vingt-sixième session, le Comité juridique avait approuvé la création de la base de données conjointe OMI/OIT sur les cas d'abandon des gens de mer afin d'assurer un suivi plus précis du problème des abandons (LEG 86/15) et de donner les moyens de régler rapidement et efficacement les cas d'abandon.

4 À sa cent quatrième session, le Comité juridique avait noté qu'il incombait non seulement à l'État du pavillon, mais aussi à l'État du port et aux autres parties concernées, de communiquer des renseignements exacts destinés à la base de données conjointe OMI/OIT sur les cas d'abandon des gens de mer (LEG 104/15, paragraphe 4.16). Au cours de la même session, le Comité juridique avait indiqué que la participation active des Administrations, des propriétaires de navires et des gens de mer devrait permettre de garantir que des renseignements actualisés et pertinents étaient consignés dans la base de données conjointe OMI/OIT sur les cas d'abandon des gens de mer (LEG 104/15, paragraphe 4.14).

5 À sa cent septième session, le Comité juridique avait décidé d'inscrire à son agenda biennal pour la période 2020-2021 ainsi qu'à son agenda biennal pour la période 2022-2023 un nouveau résultat concernant l'élaboration de directives à l'intention des autorités de l'État du port et de l'État du pavillon sur la manière de traiter les cas d'abandon des gens de mer, en fixant à 2022 la date souhaitable d'achèvement des travaux (LEG 107/18/2).

6 À cet égard, l'auteur estime qu'il manque, dans la base de données conjointe OMI/OIT sur les cas d'abandon des gens de mer, des renseignements adéquats ou pertinents concernant spécifiquement les gens de mer et que cela ralentit le partage des renseignements et l'obtention de renseignements auprès de l'État du pavillon, des autorités de l'État du port le plus proche et de l'État Membre dont les gens de mer sont des ressortissants lorsqu'un cas d'abandon des gens de mer doit être traité. En outre, cela compromet le respect efficace des responsabilités en matière de fourniture de main-d'œuvre qui découlent de la Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006).

### **Examen de la question**

7 Le bon fonctionnement du commerce international et la continuité de la chaîne d'approvisionnement - même pendant la pandémie de COVID-19 - dépendent fortement des gens de mer. De nombreux États Membres ont désigné les gens de mer comme des travailleurs et travailleuses clés. Or, malgré la place centrale qu'ils occupent, les gens de mer ne reçoivent pas la protection et l'attention qu'ils devraient lorsqu'ils sont abandonnés.

8 La création de la base de données conjointe OMI/OIT sur les cas d'abandon des gens de mer a permis d'assurer le suivi des cas d'abandon des gens de mer. Toutefois, il faudrait encore améliorer la base de données pour que son mécanisme de suivi soit plus complet. Par exemple, il faut désormais consigner dans la base de données des renseignements relatifs à l'assurance ou indiquer qu'aucune assurance n'a été souscrite (LEG 105/14, paragraphe 4.20).

9 Malgré ces mesures concrètes, le règlement des cas d'abandon des gens de mer est une tâche complexe et longue, et les États Membres, en particulier les États Membres fournisseurs de main-d'œuvre, se heurtent encore à des difficultés.

10 L'Inde est l'un des pays d'où proviennent le plus grand nombre de gens de mer. Comme le Comité juridique l'a souligné à sa cent huitième session, les gens de mer de nationalité indienne sont les plus nombreux parmi les gens de mer abandonnés (LEG 108/16/1, paragraphe 4 a).8.8). D'après la base de données conjointe OMI/OIT sur les cas d'abandon des gens de mer, au total 1379 marins et femmes marins de nationalité indienne ont été abandonnés dans 159 cas d'abandon des gens de mer. Selon les informations disponibles provenant de la Direction générale des transports maritimes relevant du Gouvernement indien (Administration maritime indienne), 123 cas concernant 1 112 marins et femmes marins ont été réglés et 36 cas concernant 267 marins et femmes marins de nationalité indienne sont toujours en cours de règlement. À cet égard, l'Administration maritime indienne tient à faire part des faits suivants :

- .1 Parmi les 36 cas en cours, 4 cas concernant 21 marins et femmes marins remontent aux années 2006, 2008 et 2009. L'Administration maritime indienne continue de rencontrer des difficultés pour prendre des mesures rapides dans ces cas car elle ne dispose pas de certains renseignements, tels que le nom des gens de mer abandonnés ou le numéro des pièces d'identité des gens de mer, le numéro des certificats relatifs aux états de service existants, le nombre de marins et de femmes marins, les coordonnées de l'agence ou du prestataire de services de placement ou de recrutement ou autre. En outre, l'État du pavillon n'a pas répondu aux demandes de renseignements relatifs aux gens de mer. Même lorsque ces cas sont a priori réglés, ils sont considérés comme étant en cours de règlement car il manque des renseignements.
- .2 Vingt autres cas concernant 118 marins et femmes marins ont été signalés au cours des cinq dernières années. S'agissant des cas dans lesquels les renseignements tels que le nom des gens de mer et le nom du prestataire de services de recrutement et de placement n'ont pas été fournis, l'Administration maritime indienne a pris contact avec les États du pavillon concernés pour prendre les mesures nécessaires, mais elle n'a pas reçu de réponses à ses demandes.
- .3 Dans les 12 autres cas concernant 128 marins et femmes marins de nationalité indienne, les mesures nécessaires ont été prises sur la base des renseignements déjà disponibles dans la base de données tenue par l'Administration maritime indienne. Les cas font l'objet d'un suivi actif afin que les gens de mer de nationalité indienne soient rapatriés rapidement, puis qu'ils reçoivent le salaire qui leur est dû.

11 Ainsi, l'Inde continue de rencontrer des difficultés pour identifier rapidement les gens de mer de nationalité indienne qui ont été abandonnés à bord de navires, car il n'est pas fourni suffisamment de renseignements concernant les gens de mer dans la base de données conjointe OMI/OIT sur les cas d'abandon des gens de mer. Les retards qui interviennent dans le traitement des cas d'abandon des gens de mer sont contraires à la protection des droits fondamentaux des gens de mer en vertu de la MLC, 2006.

12 Compte tenu de ce qui précède, l'auteur considère qu'il faut remédier efficacement à la lenteur avec laquelle les renseignements concernant les gens de mer abandonnés sont partagés et aux difficultés que cela pose pour ce qui est de mettre en œuvre les dispositions de la MLC, 2006.

## **Propositions**

- 13 Le Comité juridique est invité à examiner les propositions suivantes :
- .1 Il faudrait encore améliorer la base de données conjointe OMI/OIT sur les cas d'abandon des gens de mer en y ajoutant les renseignements suivants :
    - .1 le nom des gens de mer abandonnés;
    - .2 le numéro des certificats relatifs aux états de service existants ou le numéro des pièces d'identité des gens de mer en vertu des Conventions de l'OIT n° 108 ou n° 185;
    - .3 les coordonnées de l'agence ou du prestataire de services de recrutement et de placement (le cas échéant) des marins et femmes marins abandonnés; et
    - .4 une entrée indiquant la réponse fournie ou la mesure prise par l'État du pavillon, l'État du port et l'État Membre dont les gens de mer sont des ressortissants.
  - .2 Les États Membres peuvent être encouragés à élaborer un mécanisme qui leur permettrait, dans les cas d'abandon des gens de mer, d'obtenir rapidement les renseignements qu'ils ont demandés à l'État du pavillon, aux autorités de l'État du port le plus proche et à l'État Membre dont les gens de mer sont des ressortissants.

## **Mesures que le Comité est invité à prendre**

- 14 Le Comité juridique est invité à :
- .1 prendre note des renseignements communiqués dans le présent document;
  - .2 examiner les propositions énoncées au paragraphe 13; et
  - .3 prendre toute autre mesure qu'il jugera appropriée.
-